

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la session ordinaire tenue à Saint-Tite, le mercredi treizième jour de décembre deux mille six, il est extrait ce qui suit :

RÈGLEMENT 2006-144

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 75-91 CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL SUITE À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL PAR LE RÈGLEMENT 2006-138 DE LA MRC DE MÉKINAC.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Mékinac a adopté en date du 4 mai 1988 le règlement 56-88 décrétant l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté une nouvelle politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables le 18 mai 2005;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de Développement durable de l'Environnement et des Parcs demande à la MRC d'adopter les modifications nécessaires au schéma d'aménagement pour que soient intégrées les nouvelles dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptées le 18 mai 2005;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux permis et certificat doit se conformer aux nouvelles dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les municipalités doivent adopter un règlement de concordance qui tient compte des modifications du schéma;

CONSIDÉRANT QUE les règlements de concordance adoptés suite à la modification du schéma d'aménagement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 22 novembre 2006 relativement à l'adoption d'un tel règlement modifiant le règlement relatif aux permis et certificats;

Résolution numéro 06-12-254

EN CONSÉQUENCE, monsieur Denis Mongrain, maire de Saint-Séverin, propose, appuyé par monsieur Normand Hudon, maire de Notre-Dame-de-Montauban, et il est résolu que le conseil de la MRC de Mékinac adopte le règlement numéro 2006-144, et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est désigné sous le nom de « Règlement modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 75-91 concernant la protection des rives et du littoral. »

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à modifier le règlement relatif aux permis et certificats numéro 75-91 pour l'application des certificats d'autorisation prenant compte des nouvelles dispositions de protection des rives, du littoral.

ARTICLE 3 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 29 est modifié en retirant les mots :

« , les travaux effectués dans la zone de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau » ;

et en ajoutant le paragraphe suivant :

« Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- Adopté à l'unanimité -

/s/ Claude Beaulieu

/s/ André C. Veillette

Claude Beaulieu
Secrétaire-trésorier

André C. Veillette,
Préfet